



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6132 relative à la construction de serres agricoles au lieu-dit « Bachane » sur la commune de Clairac (47), reçue complète le 9 février 2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer des serres agricoles fixes en plastique d'une emprise bâtie de 14 230 m², en remplacement de serres démontables existantes et en complément de 17 400 m² de serres existantes conservées ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas les travaux, constructions ou opérations qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie ou égale à 5 ha et inférieure à 10ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000m²;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune majoritairement rurale dont le territoire est constitué de 89% de terrains agricoles,
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) Vallée du Lot, approuvé le 24/07/2014,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE),
- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation,
- à environ 500 mètres de l'Aire de Protection de Biotopes « Garonne et section du Lot » ;

Considérant que les serres seront dotées de parties bases relevables sur leurs quatre côtés permettant de limiter les risques d'embâcles et facilitant l'écoulement des eaux en cas de crue ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention de 750 m² pour la gestion des eaux pluviales, dont le surplus sera rejeté dans le milieu naturel, le Lot, via à un fossé existant ;

Considérant que le classement de la commune en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ; étant précisé que les projets sont soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que cette étude pourra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec la zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « vallée de la Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de deux alignements d'arbres permettant une certaine forme de biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs grâce à des espèces champêtres à fleurs;

Considérant que ces plantations participeront à une meilleure intégration paysagère du projet; étant précisé qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de serres agricoles au lieu-dit « Bachane » sur la Commune de Clairac (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).